

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1888.

Rapport des Commissions réunies de la Guerre et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi portant revision du tarif des pensions militaires.

(Voir les nos 68, 147 et annexe, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, et n° 79, même session, du Sénat.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président ; TERCELIN, le BARON BETHUNE, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, CASIER, HARDENPONT, le Comte LE GRELLE, LEIRENS et le BARON DE CONINCK DE MERCKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les pensions militaires ont été successivement augmentées dans ces dernières années de 30 p. c. Le Gouvernement a déposé dans la séance du 17 janvier 1888 de la Chambre des Représentants un projet de loi augmentant de nouveau ces pensions de 8.45 p. c.

Par suite d'un amendement de la section centrale, amendement auquel le Gouvernement s'est rallié, l'augmentation sera de 9.48 p. c., d'après le tarif annexé au Projet de Loi soumis à nos délibérations.

L'augmentation des dépenses annuelles à résulter des modifications apportées au tarif de 1880, sera de 382,964 francs.

On a émis fréquemment le désir d'assimiler d'une manière complète les lois qui régissent les pensions civiles et les pensions militaires.

Une telle mesure n'est pas possible dans les conditions actuelles, à raison des dissemblances essentielles qui existent entre la position des officiers de l'armée et celle des employés civils de l'État.

Les campagnes, les blessures sont autant de titres pour les militaires à l'obtention d'un taux de pension plus élevé, auquel les employés civils ne peuvent prétendre. En outre, dix ans de grade donnent une nouvelle augmentation d'un cinquième du taux de la pension.

Ajoutons que le service militaire admet le droit à la pension dès l'âge de 16 ans; pour les carrières civiles, la loi ne l'admet qu'à partir de l'âge de 19 ans. Dans le service militaire, l'âge de la mise à la pension varie de 55 à 65 ans; dans les carrières civiles, il est fixé à 65 ans.

La loi du 16 juin 1836 garantit à l'officier la conservation de son grade.

L'Etat ne peut ni le casser, ni le dégrader, tandis qu'il peut mettre en disponibilité et révoquer les fonctionnaires civils suivant la gravité des actes qu'ils ont posés.

Des conditions identiques pour les pensions militaires et civiles ne sont donc pas possibles, ni même désirables pour les intéressés.

Du reste, une discussion sur des modifications à apporter aux lois du 10 janvier 1886 et du 14 mars 1880 serait prématurée, le Projet de Loi en discussion ayant pour unique objet la revision du tarif des pensions militaires et non des bases de la loi sur les pensions.

Un membre tient cependant à faire remarquer que le chiffre des pensions allouées aux lieutenants et aux sous-lieutenants pour infirmités contractées au service, est trop peu élevé. D'après lui, un minimum permettant de vivre convenablement devrait être fixé, quels que soient le grade et le nombre des années de service.

Des membres insistent afin que le Gouvernement modifie la loi sur les pensions militaires, de manière à pouvoir indemniser d'une façon équitable les soldats qui, sans être précisément infirmes, sont envoyés en congé illimité dans un état de santé qui exige des soins constants ou tout au moins un régime spécial. Tels sont les soldats qui, étant au service, ont souffert de la fièvre des polders, d'une hernie ou de la fracture d'un membre.

Vos Commissions réunies estiment qu'il y a lieu de modifier également la loi sur les pensions militaires, quant aux 40 années de service exigées pour obtenir le maximum de la pension de retraite. Les capitaines ne peuvent, dans les conditions ordinaires, atteindre les 40 années de service imposées par la loi.

Il est à désirer que les conditions pour obtenir l'augmentation du cinquième à laquelle 10 années de grade donnent droit soient également modifiées, en ce sens qu'on accorderait une augmentation d'un 50^e par année de grade.

Le tarif proposé par le Projet de Loi, pour les pensions des officiers de grades inférieurs, celui de capitaine compris, est à peu de chose près les $\frac{3}{4}$ du traitement d'activité.

L'amendement de la section centrale, voté par la Chambre, a pour but l'augmentation des pensions des majors, des lieutenants-colonels et des colonels.

D'après le tarif des pensions, annexé au Projet de Loi, les sous-lieutenants reçoivent 140 francs d'augmentation, soit 10 p. c.

Les lieutenants, 150 francs ou 8.82 p. c.

Les capitaines 250 francs ou 11 p. c.

Les majors 400 francs ou 13 p. c.

Les lieutenants-colonels 500 francs ou 14 p. c.

Les colonels 600 francs ou 15 p. c.

La loi du 10 janvier 1886 établissait un écart de neuf et une fraction p. c. au profit des pensionnés civils ; le Projet de Loi soumis à nos délibérations rétablit l'équilibre en augmentant les pensions militaires de 9.48 p. c. ; il y aura donc dorénavant égalité approximative entre les pensions militaires et civiles.

Vos Commissions des Finances et de la Guerre sont heureuses de se rallier à un Projet de Loi qui prouve une fois de plus toute la sollicitude du Gouvernement et de la Législature pour d'anciens serviteurs qui en maintes circonstances ont prouvé leur attachement à nos institutions et leur dévouement au pays.

Vos Commissions de la Guerre et des Finances réunies ont l'honneur de vous proposer, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, de faire un accueil sympathique au Projet de Loi, qui a réuni tous les suffrages à la Chambre.

Par pétition du 8 mai, le sous-comité de Namur de la Société générale des Officiers retraités demande de rendre applicable au grade de capitaine l'amende-

ment de la section centrale adopté par la Chambre des Représentants qui augmente de 17 p. c. les pensions des officiers supérieurs.

Vos Commissions des Finances et de la Guerre réunies concluent au dépôt de la pétition sur le bureau pendant la discussion du Projet de Loi.

Le Rapporteur,

DE CONINCK DE MERCKEM.

Le Président,

JOSEPH VAN SCHOOR.